

## **ANNEXE 2 : Best Practices « Procédure de radiation d'office ».**

|    |  |
|----|--|
| 1  | Le conseil communal doit établir un modèle de rapport spécifique et détaillé pour les radiations d'office et ce, au bénéfice de la police de quartier.   |
| 2  | S'il existe de simples indices de la présence d'une personne dans une autre commune, il y a lieu d'y envoyer le formulaire "modèle 6" que de la radier d'office. Une réponse à ce modèle 6 doit être donnée, si possible, dans le mois de sa réception. Dans le cas contraire, la commune où l'intéressé est supposé avoir élu sa résidence principale informera la commune qui a envoyé le « modèle 6 » du timing qui lui est nécessaire pour réaliser l'enquête de résidence confirmant ou non la présence de l'intéressé à l'adresse de résidence principale supposée.  |
| 3  | Vérifier la demande d'inscription (en général le n° de GSM y est indiqué) et contacter la famille si elle habite la commune pour obtenir des renseignements sur la localisation de l'intéressé.  |
| 4  | Le rapport d'enquête de police proposant une radiation d'office doit être suffisamment motivé.   |
| 5  | Avant que le dossier de proposition de radiation d'office (PRO) soit soumis au Collège communal / Collège des Bourgmestre et Echevins pour radiation d'office, il est nécessaire d'effectuer une enquête de résidence approfondie.<br>Quand le logement est manifestement occupé par des tiers, 1 passage de police sur place sera souvent suffisant.<br>Par contre, pour les autres cas, une enquête de résidence comptant au moins 3 passages de police sur place sur une période maximale de 2 mois d'enquête (également en dehors des heures de bureau).<br>Un avis de passage, en cas de doute (par exemple, quand le logement n'est pas occupé par des tiers ou quand l'enquête de voisinage apporte peu d'informations utiles), peut être laissé dans la boîte aux lettres avec demande à l'intéressé de prendre contact avec l'agent de quartier dans les plus brefs délais. Un délai maximum d'1 mois pour réagir semble indiqué. |
| 6  | Le rapport d'enquête PRO de la police locale doit être transmis dans les meilleurs délais à l'administration communale   |
| 7  | Si l'enquête montre que l'intéressé est dans un cas d'absence temporaire (par exemple : hospitalisation, internement, études, etc.) un Ti 026 doit être indiqué au Registre national et le dossier PRO doit être retiré de l'agenda du Collège communal / Collège des Bourgmestre et Echevins. Certains organismes peuvent être consultés.   |
| 8  | La Direction générale des Etablissements pénitentiaires, Service Gestion de la détention du SPF Justice doit être consultée avant que le dossier PRO soit soumis au Collège communal / Collège des Bourgmestre et Echevins pour radiation d'office afin de vérifier si l'intéressé n'est pas détenu en prison (dans l'affirmative, envoyer le modèle 6 à la commune où la prison est sise et ce, dans les meilleurs délais) .  |
| 9  | La commune peut transmettre à l'intéressé un courrier l'informant de son intention de le radier d'office et lui laissant un délai de réaction de 3 à 4 semaines. Des justifications sérieuses devront être apportées par l'intéressé. Au besoin, une enquête de résidence complémentaire sera entreprise.  |
| 10 | Lors de la réception du rapport de police, le service population de la commune doit immédiatement faire mention de la PRO au TI019 du Registre national.   |
| 11 | Si une PRO est introduite par le service population de la commune, le nouvel et l'ancien occupant sont mis dans des ménages distincts au Registre national.  |
| 12 | Une fois le rapport d'enquête de police transmis à la commune, le dossier doit être préparé et soumis en principe au Collège communal / Collège des Bourgmestre et Echevins dans le mois suivant la réception du rapport d'enquête. Le dossier PRO ne peut être laissé en suspens plusieurs mois au service population de la commune.  |

|    |   |
|----|---|
| 13 | Lors de l'étude du dossier de PRO et avant d'être proposé au Collège communal / Collège des Bourgmestre et Echevins, une demande d'enquête complémentaire doit être demandée par la commune si l'enquête de police n'est pas suffisamment motivée.  |
| 14 | <p>Il est nécessaire que 2 agents par commune au moins puissent gérer les dossiers PRO. L'autorité communale veillera à renforcer en personnel le traitement des dossiers PRO si ceux-ci sont très nombreux. Dans le cas contraire, il sera souvent nécessaire de recommencer et d'actualiser l'enquête de résidence. Il est donc nécessaire que le dossier PRO soit soumis rapidement au Collège communal / Collège des Bourgmestre et Echevins afin d'éviter des surcharges de travail inutiles pour les services concernés.</p> <p>Une fois le dossier PRO constitué sur base d'un rapport de police circonstancié, il peut être procédé à la radiation d'office de l'intéressé lors de la prochaine séance du Collège communal. Il ne faut pas attendre systématiquement qu'un délai de 6 mois se soit écoulé avant de prendre une décision de radiation d'office. Ce délai de 6 mois peut simplement être utile pour certains cas douteux ou impliquant un cas d'absence temporaire à vérifier.</p> <p>Si une enquête de voisinage montre clairement que la personne concernée est absente depuis plus de six mois sans interruption de l'adresse à laquelle elle est inscrite et que cela figure également clairement dans le rapport de police, la radiation d'office peut être immédiatement proposée.</p> <p>Dans le cas où il est constaté que de nouveaux occupants (n'ayant aucun rapport avec l'ancien occupant) ont déjà établi leur résidence principale à l'adresse en question, la radiation d'office peut également être immédiatement proposée, sans qu'il faille pour cela attendre six mois.</p> |
| 15 | La radiation d'office ne peut intervenir que sur décision du Collège communal / Collège des Bourgmestre et Echevins   |
| 16 | Pour les ressortissants étrangers, la radiation intervient, également, lorsqu'il a perdu son droit ou son autorisation de séjour de plus de trois mois ou à l'établissement. Dans ce cas, il ne s'agit pas à proprement parler d'une radiation d'office mais d'une radiation pour perte du droit de séjour. Cette radiation intervient sans décision expresse du Collège communal / Collège des bourgmestre et échevins.  |